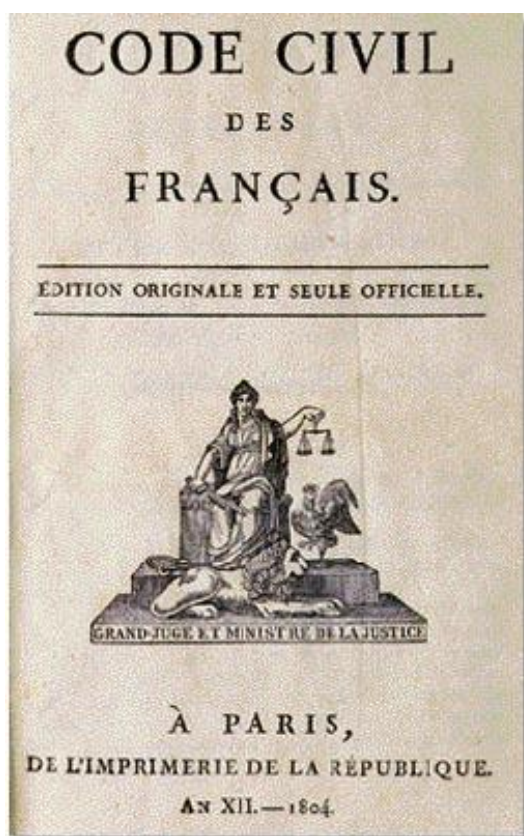


Les déchirement des successions Ceron

Dans la mémoire familiale, les Ceron de La Valette étaient considérés comme des chicaniers et des gens âpres au gain. La famille a gardé une quantité de papiers (actes, jugements...) comme s'il fallait encore se méfier, des décennies après, et être en mesure de prouver la légitimité de la propriété. Les descendants du XX^e siècle auront un rapport à l'argent angoissé, tourné vers l'épargne, voire la thésaurisation, ce qu'explique en grande partie cette histoire familiale.

Les successions étaient difficiles lorsqu'il y avait des enfants de plusieurs lits ou simplement un grand nombre d'enfants : les filles devaient être dotées au mariage et les cadets devaient trouver une place où s'installer. Les Ceron n'étaient pas les seuls à vivre ces tensions. On a vu aussi que, chez les Dexpert, les réclamations des enfants ont mené à l'adjudication de tous les biens. Mais ce n'était pas si fréquent, car la mortalité considérable des enfants (et des adultes aussi) facilitait souvent les partages, surtout qu'il était habituel d'attendre que l'autre parent survivant titulaire de l'usufruit des biens décède à son tour pour procéder à la liquidation.

Dans la mentalité paysanne traditionnelle, il était crucial d'acquérir terres, prés et bois, afin de devenir propriétaire et maître chez soi, pour ne pas rester métayer ou fermier ou, pire, salarié (brassier). Les propriétés étant petites la plupart du temps, il n'était pas viable de les diviser. L'argent était difficile à accumuler dans une économie de subsistance où la richesse était immobilisée comme ressource et outil de travail (terres et bétail). Alors comment régler équitablement des successions entre 5, 7, 9 enfants ?



L'ancien droit d'aînesse, bien que cruel pour les cadets, simplifiait les choses, mais à partir de 1804, l'obligation de partage égalitaire a exacerbé les tensions, d'autant que les Ceron étaient prolifiques et que leurs enfants ont survécu assez longtemps.

MARTIN CERON 1815

Tout commence par une donation en préciput que Martin Ceron fait à son fils aîné Jean (dit Larue, du nom de sa mère) à son mariage en décembre 1802. Le contrat de mariage est passé inhabituellement deux semaines après, le 12 janvier 1803. L'acte lui-même n'est pas encore retrouvé. Martin est alors marié avec sa seconde épouse, Catherine Bourbon. Et le flou demeure sur la légalité de ce legs qui avantage l'aîné car il n'est pas mentionné dans les documents qui rendent compte du litige.

Un an tard, le 21 mars 1804, un nouveau Code civil est promulgué, le Code Napoléon, qui régira la France pendant tout le XIX^e siècle. Au droit d'aînesse (la transmission à l'aîné de tous les biens immeubles et de la plupart des autres biens de la famille), il substitue le partage égalitaire entre les enfants.

Nous avons une feuille non datée, note du notaire ou extrait d'un autre document (probablement au moment de la succession de Martin, soit après 1815), qui précise :

« La donation, faite à titre de préciput, le 22 nivôse an onze, par Martin Ceron d'un 7^{ème} de ses biens en faveur de Jean Ceron, son fils aîné, ne comprend point les biens à venir. Le fils n'a donc aucun droit, en vertu de la donation aux biens acquis par son père après le 22 nivôse an onze, ces biens devant être divisés par portions égales entre tous les enfants de Martin Ceron.

Quant aux biens existants à l'époque de la donation, il doit en être prélevé un 7^{ème} en faveur du donataire, les 6 autres 7^{èmes} doivent être divisés par portions égales entre tous les enfants de Martin Ceron.

Les sommes payées par ce dernier au remplacement de son fils aîné doivent être rapportées par celui-ci à la masse de la succession, parce que le prix du remplacement doit être en entier à la charge du remplacé, les frères et sœurs n'étant point tenus de contribuer.

Il paraît que chacun des cohéritiers a des reprises particulières sur la succession de Martin Ceron. Le règlement de ces reprises ne peut être fait qu'à la vue des pièces justificatives et contradictoirement avec toutes les parties intéressées.»

Après son mariage, Jean Ceron dit Larue s'installe au Bourdeix (commune de Seilhac) dans la famille de sa femme, Marie Anne Brunie. Cependant, de 1807 à 1812, il habite à Soleilhavoup, commune de Naves, où il doit être métayer ou fermier. Il retourne au Bourdeix en 1813.

Lorsque Martin meurt en 1815 à 61 ans, il laisse à La Valette Jeanne Plas, sa troisième épouse de 36 ans, avec deux jeunes enfants de 5 et 3 ans. Du premier lit, on y trouve également Martial qui a 29 ans et, du second lit, Anne, célibataire à 22 ans, et un autre Jean qui a 17 ans. Les enfants Vigne de son autre fille Anne morte en 1811 sont aussi héritiers et Pierre Vigne, leur père, les représente.

Le conseil de famille du 16 mars prend les dispositions suivantes :

- Jeanne Plas, veuve de Martin Ceron, est tutrice des petits Léonard et Léonarde
- Martial en est subrogé tuteur
- Jean Ceron dit Larue est tuteur de Jean son demi-frère de 17 ans (second lit)
- Léonard Plas, cultivateur, Les Escures, en est subrogé tuteur (probablement un frère de Jeanne Plas)
- Permission d'affermier les biens à l'aîné Jean dit Larue

D'après l'inventaire, l'actif en mobilier, céréales et autres, et bétail se monte à 1 575 F, avec des créances de 600 F. Il n'est pas fait mention de dettes. Les biens immeubles ne sont pas détaillés ni évalués.

Le 24 avril 1815, Martial Ceron afferme donc à Jean dit Larue, qui habite au Bourdeix, tous les héritages et dépendances de la succession de Martin situés à La Valette, consistant en *«maison, séchoir, grange, eviaux? en dépendant, jardin, chenevrière, prés, passages, terres, champs froids, bois, pour trois années moyennant 360 F par an à payer en décharge de l'hérédité de feu Martin, en deux parties de 180 F au 24 décembre et 24 juin.»* Il sera chargé aussi de payer toutes contributions sans diminution du prix du bail.



Jean dit Larue prend ainsi le contrôle des opérations à La Valette et y déménage vraisemblablement avec sa femme et ses 3 enfants en bas âge. À noter que depuis trois ans, notamment en 1814, comme son père et son oncle, il a dû emprunter de l'argent, pour *«assurer sa subsistance et celle de sa famille»*.

Ça se passera très mal, tant le fermage que la succession.

Anne Ceron (2^e lit) meurt le lundi 3 mars 1817 à 22h00, après avoir fait, le matin, un testament qui lègue la moitié de ses biens à son demi-frère Jean Ceron dit Larue, lequel paiera en janvier 1819 le montant considérable de 131 F en droits et frais pour ce testament de dernière minute.

Dès le 2 décembre 1817, le notaire Chammard réunit la famille pour faire le point sur la succession de Martin avant de les renvoyer au Tribunal civil de Tulle. Voici ce qu'il leur précise :

« Les biens de Martin Ceron sont transmis à ses enfants par portions égales, Anne Ceron décédée en février dernier a laissé pour héritiers de droit un frère germain et 5 frères ou sœurs consanguins qui auraient recueilli sa succession mais néanmoins en portions inégales puisque le frère consanguin doit profiter exclusivement de la moitié affectée à la ligne maternelle et l'autre moitié divisée en six portions égales pour chacun des six frères et sœurs d'Anne.

Après le décès de Martin, son fils aîné Jean, s'empara de ses biens et les a constamment joui depuis cette époque; il est conséquemment tenu de rapporter à la masse les fruits qu'il aura dû percevoir jusqu'au partage.

On doit observer qu'Anne Ceron en épousant Pierre Vigne avait reçu, ou quoique soit son mari, un avancement d'hoirie ou du moins une portion de la constitution à elle faite, ce qui devra être l'objet d'un nouveau rapport à la masse de la succession.

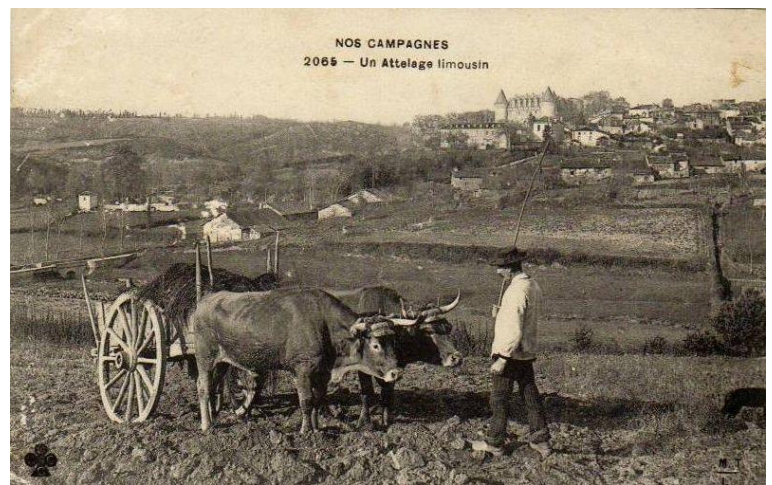
Catherine Larue [...] avait porté dans la maison de son mari une constitution dont le montant devra être déterminé à la vue des actes de la famille. Martin Ceron avait avant son décès acquitté à Jean son fils aîné et à Pierre Vigne son gendre la portion que lesdits Jean Ceron et Anne Ceron avaient recueilli dans la constitution de Catherine Larue leur mère, mais Martial Ceron qui est aussi fils de Catherine Larue n'ayant pas été payé de ses droits maternels, devra avant partage en obtenir reprise sur la succession de son père.

Catherine Bourbon, épouse en secondes nocces de Martin Ceron et mère d'Anne et Jean Ceron seconds du nom, avait dit avoir porté chez son mari une somme de 300 F. Jean Ceron la requérant aura donc avant partage reprise de la moitié de cette somme de son chef personnel et [...] des sept douzièmes de l'autre moitié du chef d'Anne Ceron sa sœur, les autres cinq douzièmes revenant à ses autres frères et sœurs.

Et pour fruit de cet exposé, j'ai cité les assignés à comparaître après le délai de huitaine par devant le tribunal civil de Tulle [...] aux fins d'y voir être procédé [...] au partage des biens meubles et immeubles composant les successions de Martin Ceron et d'Anne Ceron, sa fille du second lit, et à la liquidation des prélèvements et reprises des copartageants. Et ledit Jean Ceron coassigné à être condamné à remettre comptes des fruits par lui perçus depuis le décès de son père et des dégradations par lui commises dans les biens, le tout à dire d'experts et en attendant se voit être condamné à payer à chacun des requérants une provision alimentaire de 200 F le tout avant dépens [...]

Cette première démarche légale ne donne sans doute pas de résultats probants puisqu'une autre se fait l'année suivante.

Le 27 juin 1818, la famille obtient un jugement contre Jean dit Larue aux motifs qu'il n'a pas payé le fermage sous le prétexte d'avoir fait de fort mauvaises affaires et d'être insolvable, qu'il avait *«dissipé une partie des bestiaux qui composaient le chéteil et qu'il se disposait de vendre une paire de bœufs qui restaient pour la culture des biens.»* Ce que voyant, son frère Martial a fait saisir les bestiaux, outils aratoires et autres objets qui garnissaient les bâtiments affermés le 14 avril dernier, le bail à ferme prenant fin le 24. Après le 24 avril, Jean dit Larue s'est maintenu dans la possession des biens. Martial et les autres héritiers obtiennent la condamnation de Jean dit Larue à se désister des biens meubles et immeubles qui lui ont été affermés, que soit fait un état des bâtiments et constaté les dégradations dans les effets mobiliers, ainsi que



dans le nombre et la valeur des bestiaux, enfin à payer les prix de ferme et des dommages intérêts, ainsi que les deux tiers des frais de justice.

Rien ne semble se passer puisque, le 11 juillet 1818, ce jugement est signifié par huissier à Jean Ceron dit Larue à la requête de Martial, Jean, Pierre Vigne et Jeanne Plas «*afin qu'il n'en ignore et qu'il s'y conforme dans un délai de 24 heures, ce faisant d'avoir à se désister des biens et effets mobiliers*» qui lui avaient été délaissés à titre de bail à ferme «*en faisant faire par le ministère du Sr Brunie commis par le jugement état et procès verbal des bâtiments et de la qualité et valeur des bestiaux dont il doit faire remise*» et payer bien sûr de ce qu'il doit (fermage, frais de justice, contribution [...]). «*Et à défaut de ce je lui ai déclaré qu'il serait contraint dont acte*».



Rien ne se passe encore et nous n'avons pas pour l'instant d'acte sur la manœuvre dilatoire qui a été utilisée.

Le 1^{er} août 1818, un créancier de Martin Ceron, Pierre Brunie réclame aux héritiers ses 200 F avec les intérêts courus depuis 1813. Également, Jean 2 se fait appeler au service militaire et Martial se fait réclamer des impôts impayés. Cette année

1818 voit aussi le décès de la petite Léonarde de 6 ans.

En 1819, les finances ne semblent pas s'arranger : un certain Jean Larey gagne sa cause contre Jean dit Larue et Martial pour un arbre abusivement coupé et ils doivent payer 55 F. En outre, deux lettres enregistrées du percepteur ordonnent le paiement des impôts par Martial.

Le 7 octobre, une saisie-exécution est ordonnée. On le sait par l'acte suivant du 12 octobre par lequel Jean dit Larue, demeurant toujours à La Valette, contre-attaque sur le fond. Il s'est fait efficacement conseiller. **Il faut garder à l'esprit qu'aucun membre de la famille ne sait lire ni écrire.**

Il fait signifier par huissier à Martial, Jean et Jeanne Plas qui habitent La Valette qu'il a

«*dû être vivement étonné de la signification qu'ils lui ont faite du bail à ferme [...] du 24 avril 1815 [...] et du commandement qu'ils lui ont adressé le 7 du courant avec menace de faire procéder contre lui par voie de saisie exécution. Cet acte est nul dans sa forme et injuste au fond puisque le prix de la ferme est acquitté depuis longtemps.*» En effet, ce prix «*avait été nominativement affecté au paiement des dettes de la succession de Martin Ceron. [...] Le bailleur ne devait rien recevoir directement*» de sorte qu'il s'agissait plutôt de rendre compte du prix de la ferme et non de réclamer le paiement. Au fond la prétention est encore injuste. En effet, la durée de la ferme était fixée à 3 ans. Le prix annuel en était réglé à 360 F. Le total du prix s'élevait à 1 080 F. Le requérant, en vertu de son contrat de mariage du 22 nivôse an 11 est propriétaire d'un septième

du domaine à titre de préciput et un autre septième lui appartient comme héritier naturel de son père et encore comme héritier testamentaire d'Anne Ceron sa sœur qui lui a légué la propriété de la moitié de ses biens. Il a donc le droit de recevoir pour la contingente portion deux septièmes et demi du prix qui pour chaque année forme une somme de 128,65 F et pour trois ans celle de 385,95 F, en sorte que la somme due s'élève à 694,05 F; sur laquelle il faudrait encore distraire la faible portion que le requérant a recueilli en tant qu'héritier légitime de Léonarde Ceron sa sœur consanguine. Le requérant cependant a payé en argent à différents créanciers de la succession la somme de 966 F et en outre il a nourri les enfants mineurs de Martin Ceron et Jeanne Plas, ce qui lui donne le droit d'en réclamer le prix puisque par délibération du 16 mars 1815 Jeanne Plas était chargée de cette nourriture et de cet entretien en jouissant leurs revenus.» Il invoque aussi les obligations de la tutrice selon des articles du Code civil.

Il est donc bien constant que le requérant ne doit rien et que lors même qu'ils seraient réguliers dans la forme, les actes de rigueur qu'il éprouve seraient tortionnaires et injustes au fond. C'est pour les faire ainsi prononcer et pour éviter la saisie exécution dont on l'a menacé que le requérant entend se pourvoir en justice.»

L'huissier est ainsi chargé de se présenter au Tribunal de Tulle pour y faire annuler le commandement du 7 octobre, procéder au compte du paiement des prix de ferme et déclarer que le requérant en est valablement libéré.

Mais Jean 2 meurt en février 1820 et Martial en avril. Jean dit Larue reste maître à La Valette, en face de Jeanne Plas et de Léonard qui a 10 ans. Sa femme et lui ont deux filles aînées qui se marient en 1823 et 1826. Jean dit Larue junior est né en 1812 et est donc mineur, il y a aussi d'une à trois autres filles plus jeunes.

En récapitulant toute cette saga, on peut supposer qu'à la mort de Martin, Jean dit Larue est revenu à La Valette avec cet accord de fermage qui semblait de bon sens puisque c'était le fils cultivateur le plus expérimenté, mais que sa façon de gérer les affaires de la famille comme patriarche qui ne doit rien à personne a déclenché le conflit. De son point de vue, il entend bien être propriétaire, lui qui a dû être salarié au Bourdeix et à Naves et qui a été élevé dans l'idée des successions selon le droit d'aînesse, fort de la volonté de son père qui l'avait clairement avantagé à son mariage, bien que ce don par préciput semble avoir pu être valablement contesté par les autres.

Il se pourrait de plus que Jean dit Larue ait eu des tensions avec son père, d'où son éloignement du vivant de Martin et son retour à sa mort pour faire valoir ses droits sur La Valette.

La situation a pu également être conflictuelle avec son frère Martial, qui a assumé le travail quotidien à La Valette de 17 à 29 ans et qui se fait déclasser lors du retour de l'aîné en 1815. En 1819, la goutte qui fait peut-être déborder le vase est la saisie du percepteur dont Martial est la seule cible, ce qui laisse supposer un impôt personnel. En plus de nous montrer que Martial est aussi résistant à payer que son aîné, l'histoire est une bonne illustration de la façon dont l'administration traitait les mauvais payeurs. En effet, le 28 avril 1819, le percepteur, François Duval, se pointe à La Valette pour réclamer 17,80 F d'impôt non payé. Il note que Martial Ceron

« a répondu ne pouvoir acquitter [...] vu qu'il est dépourvu d'argent mais qu'il tâcherait sous peu de jours à se libérer envers le Sr requérant, réponse que j'ai pris pour refus et sur quelle je lui ai déclaré que j'allais devoir procéder par saisie exécution [...] sur les grains, meubles, bestiaux et autres denrées non prohibées par la loi à cet effet étant dans ses bâtiments, toujours accompagné de mes témoins avons pris, saisi et mis sous la protection de la loi et justice des objets et effets [...] savoir une velle poil rouge de la valeur de 50 F 20, une truie marquée de noir de la valeur de 20 F 30, un coffre fermant à clef de la valeur de dix francs environ [...] Et nous l'avons interpellé à nous fournir un bon et solvable gardien ou que nous allions en établir un [...] Le Sr Cheron (sic) Martial nous a répondu qu'il n'en trouverait pas mais qu'il nous priaît qu'aux termes de la loi de le recevoir lui-même pour gardien de ses propres effets. Vu sa prière et le consentement à nous donné verbalement [...] l'avons établi gardien [...].»

Le 21 mai suivant, le même percepteur revient à La Valette en exécution du procès verbal du 28 avril et *« lui fait commandement de conduire les objets saisis le 25 mai à Tulle, jour de marché aux devants de la halle au bled [...] à dix heures du matin pour que les objets exécutés soient vendus au plus offrant et dernière enchère afin que les deniers qui lui proviendraient soient employés au payement des frais faits et [...] au montant des dites juspositions [...] ainsi que dépens, dommages et intérêts. Dont acte.»*

Le 6 février 1820, à la mort de son jeune frère Jean, Martial est déclarant et dit résider au bourg de Seilhac. Et le 21 avril de la même année, Martial meurt lui-même, à La Valette.

Ensuite, on ne connaît pour le moment que peu de péripéties entre 1820 et 1832.

Le 29 septembre 1821, Jeanne Plas doit comparaître devant le juge de paix le 2 octobre pour une réclamation de François Mestre. Ce créancier de la succession de Martin Ceron réclame 126 F. 5 doubles boisseaux de blé seigle, 8 doubles boisseaux d'avoine. Il y a eu une audience le 12 avril en justice de paix qui a renvoyé à M^e Brunie pour faire les calculs de qui devait payer quoi, soit Jean Ceron 93 F et Jeanne Plas 44 F, sous le cautionnement de Charles Touzy.

Également, en 1824, Jeanne Plas fait un paiement final de 61 F aux fils Fourches pour une acquisition du 20 avril 1808 de Martin Ceron à François Fourches père.

Malgré tous ces démêlés, Jean Ceron semble bien vu socialement, puisqu'il est témoin de 1823 à 1830 à 9 naissances en dehors de la famille et 2 décès. En 1825, il est nommé subrogé tuteur des enfants de feus Charles Touzy et Catherine Ceron sa cousine (fille d'Etienne Ceron, frère de Martin) et il exploitera leurs propriétés à bail sans problèmes. Par contre, entre 1831 et l'année de sa mort en 1837, il n'est plus témoin nulle part, peut-être affaibli par une maladie physique ou mentale. On verra à l'inventaire après sa mort qu'il n'a guère entretenu la maison depuis plusieurs années et qu'il ne lui reste pas grand-chose comme objets ou outils de valeur.



BARBET IMP. BORT. — 12. BORT — Le Champ de Foire
Corrèze

Trois de ses filles meurent à cette époque : l'aînée, Anne (épouse Chaumeil), meurt en avril 1825 ; une autre Marie de 8 ans meurt à la fin de la même année ; Marie (épouse Coulamy) meurt en 1832.

En 1832, le plus jeune frère survivant, Léonard, a 22 ans. Il se marie avec Toinette Brunie le 20 août et ils habitent à La Valette avec sa mère dans la maison qu'il s'est construite sur des terrains cédés par son frère en 1818. Le 8 décembre, sa mère et lui assignent Jean dit Larue à comparaître le 13 devant le tribunal civil de Tulle pour obtenir une liquidation définitive. Les faits sont de nouveau précisés, mais il y a de nouvelles informations (soulignées par moi) :

«[...] Martin Ceron décéda le 7 mars 1815 [...] On ignore s'il avait fait des dispositions préciputaires envers quelqu'un des enfants, mais par le contrat de son dernier mariage, il avait, en cas de prédécès, donné à la co-requérante son épouse une pension viagère de 16 boisseaux de blé seigle, de douze boisseaux de blé noir, quatre litres d'huile, trois sacs de châtaignes dont deux de sèches et un de vertes, deux livres de beurre, une charretée de bois et la jouissance d'un séchoir tenant à sa maison. De son côté, Jeanne Plas se constitua 300 francs et une suite mobilière, tout quoi fut reçu par le mari.

Après le décès de Martin Ceron, Jean, son fils aîné, s'empara de la possession des biens composant la succession paternelle consistant en un domaine au labourage, d'une paire de bœufs de valeur de quinze mille francs, situé au dit lieu de La Valette et en mobilier en rapport à la condition du père commun.

En 1818, quelques fonds furent abandonnés à Léonard Ceron co-requérant qui les a possédés depuis à titre de partage provisoire et pour sa part héréditaire, il offre d'en faire le rapport à la masse sauf d'une maison qu'il a fait construire à la charge pour lui de recevoir et imputer dans la succession de son lot le sol sur lequel cette construction a été faite.»

Deux conciliations ont lieu en pure perte en justice de paix en 1832 et 1833, ce qui aboutit à un règlement judiciaire. La teneur de ce jugement est à vérifier.

Jean dit Larue ne survit que cinq ans à ce règlement et meurt le 31 mars 1837, à 61 ans. Sa femme le suivra un an et trois semaines après. Ils laissent un seul fils Jean qui sera dit aussi Larue, ainsi qu'une petite-fille Chaumeil. La succession va nous donner beaucoup d'information sur le domaine de La Valette.

JEAN CERON DIT LARUE 1837

Moins dramatique, parce que sans batailles juridiques, la succession de Jean Ceron dit Larue se révélera néanmoins compliquée. Son seul fils, aussi appelé Jean, est au service militaire et doit mettre en place les conditions pour régler la succession de son père mort le 31 mars 1837.

Un inventaire est fait le 30 juin dans la maison où est décédé Jean Ceron dit Larue en présence de :

- *Marianne Brunie veuve dudit Ceron cultivatrice, agissant pour elle et comme fondée de pouvoir de Jean Ceron son fils carabinier au 16^e régiment d'infanterie légère en garnison à Paris (par procuration chez M^e Chardin du 20 juin)*
- *Antoine Chaumeil propriétaire cultivateur habitant au Moulin de Bussières (St-Clément) en son nom et comme tuteur légal d'Anne Chaumeil sa fille, petite-fille dudit feu Jean Ceron et de Marianne Brunie lesquels nous ont exposé qu'ils ne veulent accepter la succession de Jean Ceron leur mari et beau-père que sous bénéfice d'inventaire se réservant d'y renoncer plus tard s'ils le jugent à propos.*

Des huit enfants de Jean Ceron et Marie Anne Brunie, il ne reste donc plus que Jean. Sa sœur aînée Marie, épouse Coulamy, est morte sans postérité en 1825. Son autre sœur aînée Anne, épouse Chaumeil, est morte en 1832 ne laissant qu'une des deux filles qu'elle a eues. Cette petite-fille s'appelle Marianne et elle a 8 ans.

On voit que, du côté Chaumeil, la méfiance règne quant aux affaires Ceron puisqu'Antoine envisage pour sa fille de renoncer à la succession si elle est déficitaire.

L'inventaire détaille les effets mobiliers contenus dans la maison. Leur valeur se monte à 600 F environ dont les deux bœufs sont l'élément majeur (240 F). Il y a aussi un cheval qui a été vendu 60 F. La récolte de 1 ha 66 a de terrain ensemencé en froment, 16 a en avoine et 49 a en blé est à venir. Un montant de 100 F environ est dû à Jeanne Plas, « *servante actuelle dans la maison* », constitué d'un loyer en argent de l'année antérieure à St-Jean de 1830 et jusqu'à St-Jean 1837 (45F) et le reste de vêtements.

On apprend donc ainsi que Jeanne Plas, 3^e épouse de Martin Ceron et défenderesse des intérêts de ses enfants contre Jean dit Larue, fait office de servante (à 58 ans) pour Jean Ceron et Marie Anne Brunie malgré tous les conflits qu'il y a eu. Ce qui renforce l'hypothèse d'un certain apaisement et d'un accord informel après la mort de Martial et de Jean².

Le 25 juillet 1838, Jean Ceron afferme l'exploitation pour trois ans (300 F par an) à Antoine Chaumeil lequel fait faire un état des lieux notarié afin d'établir le mauvais état des bâtiments. La structure est assez bonne mais de nombreux planchers et cloisons sont à refaire, de même que certaines portes.

Le 14 novembre 1839 a lieu le partage définitif. Le notaire est extraordinairement précis dans cet acte, peut-être par conscience que ce règlement Ceron clôt plus de 20 ans de bataille et doit donc être irréprochable...

Les droits d'Antoine Chaumeil sont beaucoup mieux explicités : « *Antoine Chaumeil dit Chaput, propriétaire et meunier, moulin de Bussières (St-Clément), veuf en 1^{eres} noces d'Anne Ceron, agissant tant en son nom que comme héritier de feu Marguerite Chaumeil sa fille et encore comme tuteur légal de Marie Chaumeil son autre fille et de défunte Anne Ceron, qui accepte la succession de feu Jean Ceron dit Larue son beau-père que sous bénéfice d'inventaire, le partage ci-après n'étant que provisoire jusqu'à la majorité de Marie Chaumeil qui devra le ratifier* ». On voit que la prudence est encore de mise... Jean Ceron fils quant à lui est

rentré de l'armée et a déjà pris ses distances de La Valette où pourtant il y aurait de la place chez les Chaumeil : il habite à Charissou où il est probablement travailleur salarié.

Les biens immeubles forment le gros de la succession et se montent à 9 860 F. Après division en quatre pour avoir le quart préciputaire de Anne Ceron Chaumeil, le notaire redivise le reste en deux entre Ceron et Chaumeil et procède en formant des lots convenus entre les parties.

On obtient alors un partage assez surréaliste de la maison. On a une première *«partie de maison que composera la cuisine, chambre au dessus et grenier sur tout, de manière que l'entier escalier restera dans le 3e lot. Toutes portes de communication entre ladite cuisine, chambre et grenier avec l'escalier seront fermées. La cloison sera mitoyenne et continuée à frais communs... Le présent lot se servira par la porte d'entrée qui se trouve du côté du midi, il aura la partie de cour du même côté, ainsi que la partie de charrière vers les bâtiments de David, c'est à dire que chaque lot profitera de la partie de cour et charrière joignant son lot»*. L'autre partie de la maison est ainsi décrite : *«Restant de la maison ... comprenant la cave ou chambre pavée chambre au dessus et grenier sur tout, l'entier escalier, cour et toit à porc vers midi, charrière au nord inclinant au couchant 1a, confrontant à partie de maison cour et charrière du 1er lot, aux charrières publiques et jardin du présent lot.»* On n'a plus qu'à espérer que les deux parties vivent en bonne entente dans cette maison...

Le partage se conclut par tirage au sort :

« Ayant fait deux billets portant premier à tirer et second à tirer, ils ont été pliés et mis dans un chapeau élevé à hauteur d'homme, Chaumeil y a mis la main et en a retiré le billet portant deuxième à tirer. L'ordre de tirage étant déterminé, avons fait autres deux billets portant 1er lot et 2e lot, ils ont été pliés et placés dans le même chapeau, Jean Ceron y a mis la main et a retiré le billet sur lequel est écrit 1er lot, Chaumeil a aussi porté la main au chapeau et en a extrait le billet portant 2e lot.

La 1^{ère} et 2^e division ainsi terminée, Ceron et Chaumeil se sont promis garantie réciproque, ils prendront possession chacun des héritages qui leur sont échus pour en jouir à l'avenir comme de leur propre bien et en supporteront les impôts à partir du 1er janvier 1840, le bail passé entre les parties devant Brunie ex-notaire le 25 juillet 1838 demeure résilié et annulé pour la dernière année qui devait expirer au 25 décembre 1840, le prix de la ferme était fixé à 300 F par an. »

Suite au partage de la succession, le jeune Jean Ceron commence à vendre le lot qui lui est échu. Jeanne Plas ayant une créance privilégiée veut alors faire opposition aux ventes de son neveu. Plus conciliant que son père, il propose à la mère et son fils en paiement une partie de son lot afin de se libérer du capital de la pension qui était à sa charge, laquelle proposition est acceptée. Il poursuit ensuite la vente de toutes les terres de La Valette. Ce qui advient de sa moitié de maison n'est pas clair, c'est peut-être ce qu'il a donné en paiement à Jeanne Plas et Léonard à qui il vend d'ailleurs une partie des terres.

Puis il se marie l'année suivante, en 1840, avec Louise Vialaneix, salariée, et mène ensuite une vie de fermier, dans le territoire de la commune limitrophe de St-Jal, parfois avec plusieurs baux simultanés, ce qui introduit beaucoup de confusion dans les actes sur

son lieu de domicile. Ils auront 4 filles dont une seule survivra, ce qui est le gage d'une succession simple !

Il est le seul exemple dans cette famille Ceron du détachement par rapport aux biens patrimoniaux. Fait rare à l'époque, il décide de façon autonome de son cadre de vie. Il fera des acquisitions et se reconstituera un certain patrimoine bien à lui. Élevé dans les chicanes juridiques, il n'en voulait visiblement pas dans sa vie.

LÉONARD CERON 1858

Léonard Ceron semble mener une vie assez paisible après le règlement judiciaire autour de 1833. Presque vingt-cinq ans plus tard, une dizaine de jours avant de mourir, en décembre 1857 à seulement 47 ans, il fait un testament dans la cuisine de sa maison à La Valette à 6h du matin *«couché dans un lit placé dans la dite cuisine, malade de corps mais sain d'esprit mémoire et entendement»* :

« Je donne et lègue à Antoinette Brunie mon épouse cultivatrice [...] l'usufruit de la moitié de tous mes biens meubles et immeubles pour en jouir et disposer comme elle avisera la dispensant de bail de caution. Je lègue à Jean Ceron mon fils soldat au 79e régiment d'infanterie, en garnison à Paris, à titre de préciput et hors part non sujet à rapport, le quart de mes biens meubles et immeubles pour qu'il en jouisse et dispose comme bon lui semblera à la charge de payer l'usufruit légué à mon épouse dont le quart pourrait être grevé.»



Lui aussi a le souci de garder le domaine entier et il introduit la notion de *non sujet à rapport* espérant peut-être réduire les problèmes. Cependant, sa famille est nombreuse. En effet, il laisse sa femme, Toinette Brunie, avec 5 enfants : l'aîné Jean est donc militaire à Paris et elle est tutrice de François 1, Léonard, Antoinette et François 2 qui sont mineurs. Ce dernier François est un tardiveau né 14 ans après Antoinette. Cette succession ne se fera

pas sans mal, le fils aîné entrera en conflit avec sa mère et le partage définitif devra attendre un jugement en 1872, quatorze ans plus tard...

À la mort de son père, Jean Ceron, au service militaire depuis 1856, obtient son congé temporaire de l'armée en justifiant de *«sa position de soutien de famille»*. Il se marie en 1864 avec Marie Léonarde Dexpert et reste à La Valette. À son contrat de mariage, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, il apporte les droits dans la succession de son père qui sont à établir ultérieurement. Sa mère l'avantage encore en

lui faisant donation du quart de tous ses biens, sous réserve du revenu sa vie durant, biens qu'elle a apportés dans la maison de son mari et dans la part qui lui revient de la société d'acquêts ayant existé entre eux. Il est précisé que les biens ne sont grevés d'aucune dette.

La sœur Jeanne Antoinette se marie en 1862 avec Jean Ladet, un employé des chemins de fer, et part à Limoges. D'après le partage de 1873, elle est mariée sous le régime dotal avec société d'acquêts. Sa mère lui a constitué sa dot en avancement d'hoirie : 2 030 F dont 30 pour un trousseau et 2 000 en numéraire, savoir du chef du père 1 500 F et de son chef 500 F. En diminution de cette constitution, Jean Ceron frère aîné paye 430 F et Toinette Brunie s'oblige à payer le surplus à termes égaux et annuels de 200 F.

En 1866, François¹ le plus vieux est garçon menuisier au bourg de Seilhac et Léonard qui a 25 ans cultive avec son frère aîné et sa mère à La Valette.

En septembre 1866, les trois fils Ceron, se portant fort pour leur sœur et pour François mineur, vendent à Louis Antoine Laurent Charles Vidal, avocat, et Louise Amélie David son épouse habitant à Paris 137 bd de Sébastopol, une terre au prix de 1 600 F payés de suite. En décembre, François et Léonard cèdent à leur frère aîné Jean tous leurs droits dans la succession de leur père, moyennant la somme de 3 000 F (1500 chaque) dont Jean Ceron paie immédiatement 1 600 F (800 F chaque), les 1 400 F restants devant être payés à termes égaux de 300 F (150 F chaque, sauf du dernier de 200 F) le 25 janvier de chaque année à partir de 1868 pour François et 1869 pour Léonard. Les dettes de la succession (600 F) seront à la charge de Jean Ceron. Par contre il y a du mobilier qui leur revient : un bois de lit garni de ses accessoires estimé 30 F, un chaudron en cuivre 15 F, une armoire à deux battants 25 F, 4 draps de lit 15 F, 2 nappes 5 F, un grand pot 5 F, un bachereau[?] 3 F, une faulx 2 F: pour un total de 100 F.

On pourrait penser l'affaire réglée. Le petit François² n'a que 9 ans et l'harmonie semble régner, même si l'argent de la vente faite par les quatre frères et sœur semble avoir servi surtout à compenser deux d'entre eux.

Mais Jean Ceron, chef de famille de fait, a des difficultés financières. Non seulement il peine à payer ce qui reste à devoir à ses frères, mais il achète en mai 1869 pour 3 000 F de terres à Étienne Vaysse sur quoi il doit payer 1 000 F le 15 août. Or, Vaysse a aussi des problèmes puisqu'un de ses créanciers demande la saisie des biens qu'il a vendus à Ceron mais qui garantissent la dette. Finalement, ça s'arrange quand, le 14 août, Jean Ceron paie 100 F à un autre créancier et 700 F directement à Vaysse ce qui permet d'annuler la demande de saisie.

Jean Ceron doit encore 200 F à Étienne Vaysse pour le terme échu. Il contracte un emprunt de 1 000 F le 9 septembre auprès de Victor Pourchet à 5% pour un an. Il peut alors payer les 200 F à Vaysse.

L'achat de ces terres, et surtout des deux maisons qui y sont bâties, fait partie d'un plan pour améliorer sa situation : en effet, il demande le 22 novembre et obtient le 20 décembre l'autorisation de tenir un débit de boisson. Le couple devient aubergiste et tient auberge dans cette propriété qu'il vient d'acheter en bordure de la route nationale.

En 1870 et 1871, il reçoit 700 F qui lui étaient dus sur la dot de sa femme. Son frère Léonard est parti faire la guerre de 1870 et meurt à la toute fin en le 5 février 1871. En mai, Jean Ceron paye alors à sa mère et son frère François (le menuisier) 150 F sur la cession des droits successoraux paternels faite par eux en 1866, mais il reste 250 F à devoir...

Il est probable qu'il ne les paie pas et que d'autres méseventes s'ajoutent sur la façon dont Jean Ceron, devenu seul responsable à La Valette, mène ses affaires et fait cultiver la terre. En juillet 1872, Toinette Brunie représentant François² (mineur) requiert contre son fils Jean et réclame la liquidation de la succession de son mari pour récupérer sa part. Le 20 février 1873 a lieu l'adjudication de tous les biens.

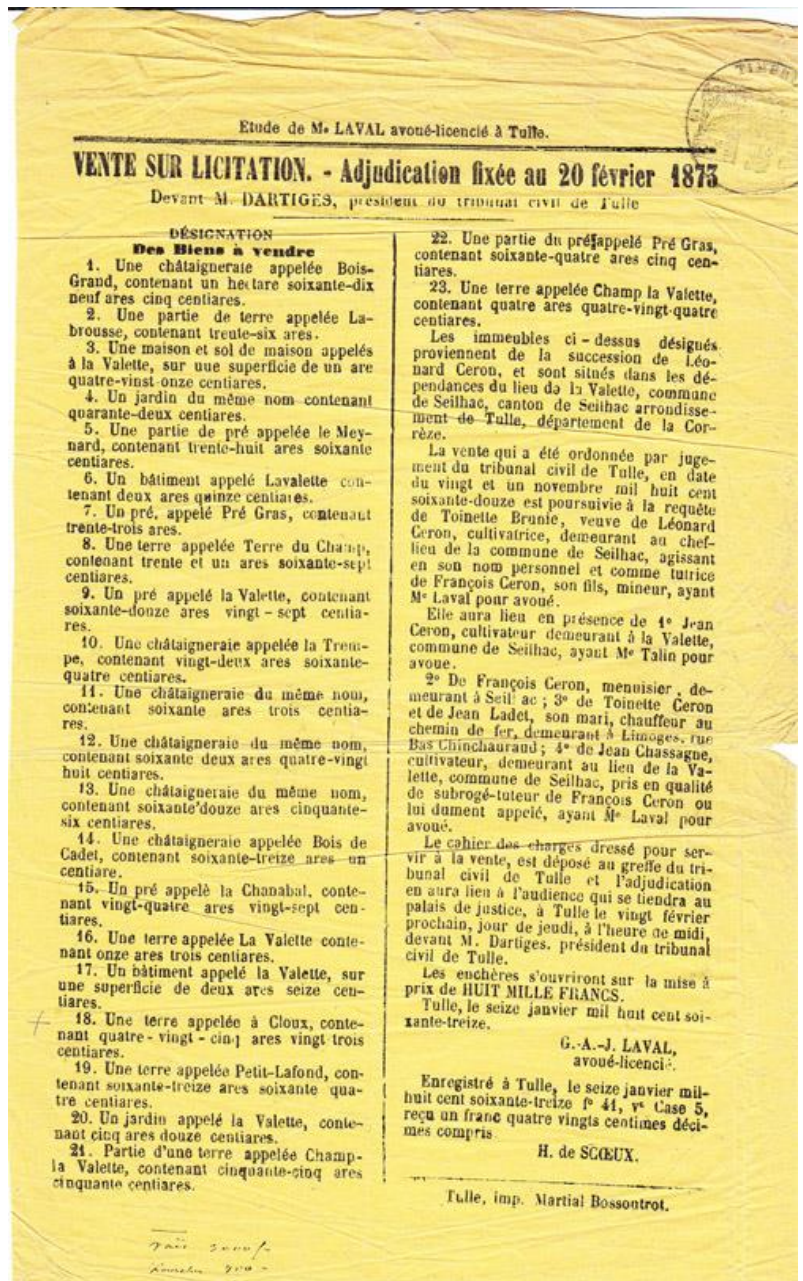
L'affiche qui informe de cette licitation cite 23 immeubles. Le jugement de licitation rappelle pour certains le numéro du cadastre mais malheureusement pas pour tous...

Tout est arrangé d'avance et Me Talin, avoué, enchérit tous les biens immeubles pour un total de 17 620 F au nom de :

1. Antoine Lament dit Charles Vidal , avocat, bd Sébastopol 101
2. Jean Ceron, propriétaire aubergiste, La Valette
3. Antoine David propriétaire cultivateur, Bussières, St-Clément

Charles Vidal est adjudicataire pour 4 000 F de

1. la partie de terre appelée La Brousse no 391 section B 36 ares numéro 2 de l'affiche
2. la maison avec sol de maison appelée à La Valette no 418 B la 91 ca numéro 3 de l'affiche
3. le jardin du même nom no 419 B numéro 4 de l'affiche
4. la partie du pré appelé le Cheynard no 419 B 38 a 60 ca confrontant à pré de Jean Chassagne et du midi à chemin numéro 5 de l'affiche



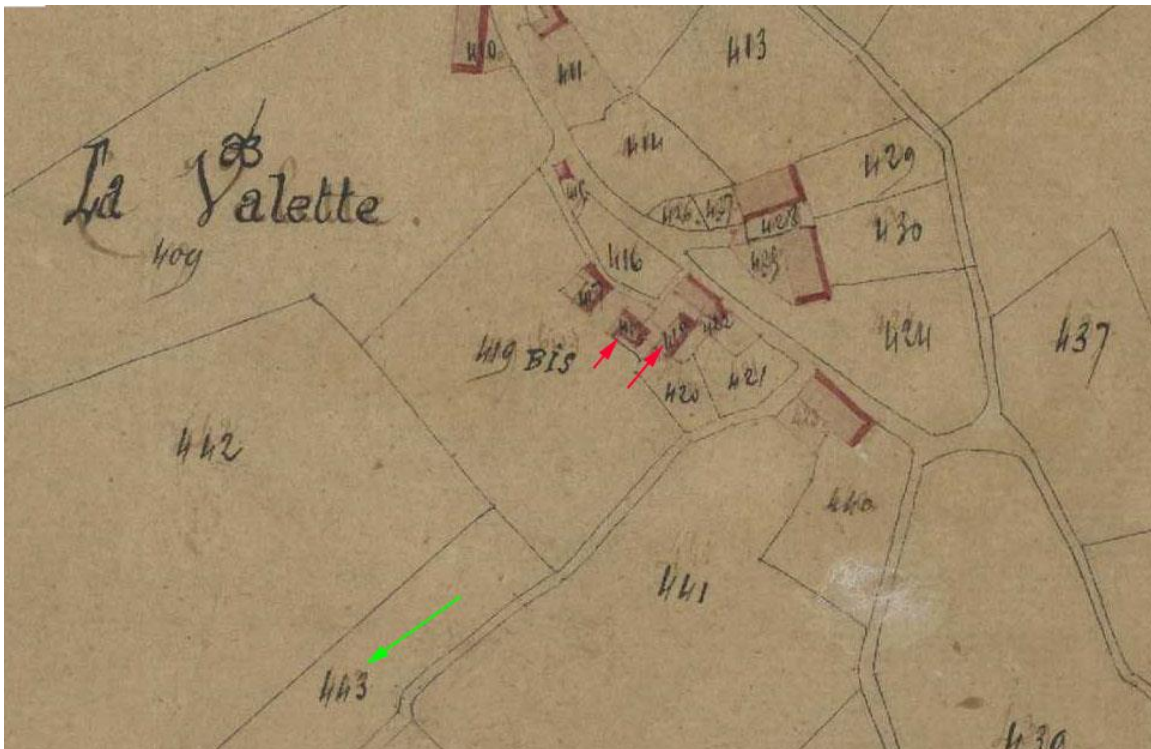
5. la châtaigneraie appelée bois de Cadet no 376 B 73 a l ca numéro 14 de l'affiche

Antoine David est adjudicataire moyennant 2 500 F

1. du bâtiment appelé La Valette contenant 215 ca numéro 6 de l'affiche
2. du pré appelé le Charrabal 24 a 27 ca numéro 15 de l'affiche
3. du jardin appelé La Valette 5 a 12 ca numéro 20 de l'affiche
4. du bâtiment appelé La Valette 2a 16 ca numéro 17 de l'affiche

Jean Ceron est adjudicataire de tout le reste moyennant 11 120 F.

Il garde surtout des terres, bois, prés... Les maisons et bâtiments du haut de La Valette ont été vendus. Il n'est pas clair encore si la maison où habitaient sa mère et le jeune François est sur un terrain qui a été vendu ou non. Ci-dessous, la maison (418) et les parcelles répondant au 419 du cadastre, achetées par Vidal. Il semble (flèches rouges) qu'il y ait un autre bâtiment sur la 419 mais le cadastre datant de 1808, il se peut que ce soit devenu un jardin... On voit que la terre achetée à Vaysse (flèche verte) est limitrophe. C'est celle où sera beaucoup plus tard construite la maison qu'on connaît.



Le partage final du 9 juin 1873 rétablit l'équilibre financier. **Antoinette Brunie** veuve Ceron, reçoit 4 454,32, tout en étant redevable à la succession de Léonard Ceron fils une somme de 155,09 F qui va à ses enfants.

Jean Ceron doit à la succession de son père 3 153,69 francs à répartir entre sa sœur et son petit frère François mineur. Il doit aussi à la succession de son frère Léonard la somme de 141,56 F.

Jeanne Ceron épouse Ladet reçoit dans la succession de son père 2 094,76 F, dont 392,45 F payés par son frère Jean, le reste par M. David. Et dans la succession de son frère 132,76 F.

François Ceron mineur (il a 16 ans) reçoit dans la succession de son père 2 761,26 francs et dans celle de son frère 132,76 francs.

François Ceron majeur ne reçoit qu'une somme de 31,12 F dans la succession de son frère. On se souvient qu'il avait cédé ses droits à Jean dans la succession du père pour 1 500 F.

Il reste 5 127 F qui, j'imagine, restent entre les mains de Jean Ceron, ce qui réduit son fol achat de 11 120 F à 5 993 F. Mais on se demande quand même où il va pouvoir trouver cette somme.

De toute façon, le 4 mars de la même année 1873, l'achat des terrains à Vaysse n'est pas encore réglé et le même scénario se reproduit, aggravé car il y a deux demandes de saisie-arrêt. Un acte chez le notaire Brunie règle complètement l'affaire ou presque : Jean Ceron paye 1 086,05 F mais devra encore 340 F à un créancier de Vaysse. Heureusement, l'acte nous explique clairement ce qui s'est passé :

- Étienne Vaysse habitant à Tulle a délégué sa dette envers Joseph Gaud, propriétaire cultivateur, Seilhac sur Jean Ceron, le 19 août 1971
- Le 18 mars 1872, Léonard Mante aubergiste, Seilhac, créancier de Vaysse, a demandé une saisie arrêt contre Vaysse sur les biens vendus à Jean Ceron.
- De la vente du 17 mai 1869, Jean Ceron est resté débiteur de Vaysse, selon quittance du 16 août 1870, pour 1 500 F, avec les intérêts et les frais 1 698,60 F.
- Selon jugement du Tribunal de Tulle en décembre dernier, Vaysse est déclaré débiteur de Lavaud fils (Seilhac) pour une somme incluant intérêts et frais de la saisie demandée par Lavaud sur les biens entre les mains de Jean Ceron de 612,65 F.

Ceron a payé les frais le 1er mars et paiera 340 F ainsi qu'il est expliqué dans ce jugement lorsque les saisies arrêts auront été validées. En sorte que déduction faite de la somme ci-dessus, Ceron reste devoir 1 086,05 F.

En conséquence Ceron a payé présentement 332,10 F à Gaud, 90 F à Mante, et 663, 95 F à Vaysse, soit un total de 1 086,05 F.

« Au moyen du présent paiement et payée que soit ladite somme de 340 F revenant à Lavaud fils ou à ses créanciers Ceron aura quittance finale de son prix de vente susrelaté, ainsi que le reconnaît Vaysse, attendu qu'il a payé le surplus suivant quittances reçues par le père du notaire soussigné les 14 août et 19 septembre 1869 et 16 août 1870 en forme. »

Par contre, en 1874, il faut croire que Jean n'a toujours pas payé sa famille car en août, une contestation officielle du partage de la licitation est faite par Toinette Brunie, tutrice de François mineur, contre Jean Ceron, Toinette Ceron et Jean Ladet, Jean Chassagne subrogé-tuteur du mineur Ceron.

Dans son désir de se renflouer financièrement, Jean Ceron ne s'embarrassait guère des lois : en 1875, on saisit chez lui, en tant que débitant de boissons à la Valette, des fûts de vin et de cidre acquis en dehors des circuits officiels...

Lorsqu'en 1878, Marie Léonarde Dexpert, sa femme, cède ses droits de succession à son frère Pierre pour 650 F, le montant est dit avoir déjà été payé. D'autres actes sont à trouver qui montreront probablement qu'il courait toujours après l'argent afin de finir par rembourser des créanciers qu'il avait fait attendre au maximum.

Le 18 mai 1896, pour consolider sa situation, il signe avec sa femme, devant Me Eugène Teyton à Tulle, un emprunt hypothécaire de 7 000 francs à Pierre Maurice Raffailhat, avoué à Tulle. Cet emprunt est garanti par tous les biens immeubles leur appartenant, *«propriété foncière située au lieu de La Valette et lieux circonvoisins, arrondissement de Tulle, composés de bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardins, chenevières, prés, terres, pâtureaux, champs froids, bois, châtaigneraies, et bruyères.»*

Il est noté à cet acte que la propriété de La Valette leur appartient, soit pour l'avoir acquise en partie d'Etienne Vaysse et de Victor Pourchet de Seilhac, aux termes de deux contrats passés devant Me Brunie, l'un en 1863 et l'autre le 17 mai 1869, soit pour avoir acquis le surplus qui forme le noyau de l'exploitation, au moyen de l'adjudication des criées du Tribunal civil de Tulle le 20 février 1876, après poursuite en licitation des biens dépendant de la succession de son père.

À cette occasion, le notaire de Tulle fait consciencieusement état des inscriptions hypothécaires à cette date. Il y a quatre dettes :

- 1887 1000 F à Antoinette Mialier ;
- 1890 à Toinet 2000 F (soit 2 500 F avec les intérêts)
- 1892 dette de 1000 F à Anna Verdier et délégués ;
- 1894 1 200 F à Jean Guirande avec intérêts

Les Ceron s'obligent à rapporter mainlevée de ces 4 inscriptions dans la quinzaine, ce prêt étant destiné à rembourser tous leurs créanciers.

Jean Ceron passera le reste de sa vie en payant seulement les intérêts de cet emprunt.

Le 31 octobre 1909, il empruntera même encore 7 000 F à Auguste Dexpert et Marie Anastasie Ceron (sa fille et son gendre) à 4%. Le remboursement doit se faire en capital et intérêts en un seul terme au décès du dernier vivant du couple Ceron-Dexpert emprunteur.

Jean CERON meurt le 8 février 1910, à 74 ans sans testament.

La dette à Pierre Maurice Raffailhat (avoué à Tulle) sera finalement payée intégralement le 30 novembre 1916 par son gendre Auguste Dexpert. Raffailhat lui en donne quittance le



18 mars 1917 pour la somme de 7 507 francs dont 7 000 en capital. Auguste paie «*de ses deniers personnels* » pour le compte de la succession de Jean Ceron, son beau-père décédé et pour le compte de sa veuve Marie-Léonarde Ceron. Dont quittance subrogatoire c'est à dire que l'argent est maintenant dû à Auguste Dexpert et il se monte à 8 007 F incluant les intérêts et les frais.

Il semble que la succession qui ne concerne que deux enfants, se passera sans gros problème, mis à part une assignation à François Ceron pour paiement de ce qu'il doit. Cependant, les relations entre le frère et la sœur ne sembleront pas en souffrir à long terme puisque les deux familles se voyaient à Paris jusque dans les années 50.

En 1900 déjà, la famille Ceron-Dexpert était entrée dans l'ère de l'enfant unique pour trois générations...

Par Anne Falcimaigne

Photos : Cartes anciennes illustrant la vie paysanne en Limousin - Papiers de famille Ceron

Mise à jour : 5 juin 2022